Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-137**

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels (appartements ou maisons individuelles) existants.

2. Dénomination
Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur existant.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle
30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements raccordés
H1	**55 500**		
H2	**47 900**	X	N
H3	**35 600**		

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac		Facteur correctif	Surface habitable S en m²
H1	**96 300**		0,5	S < 70
H2	**81 400**	X	0,7	70 ≤ S < 90
H3	**58 600**		1	90 ≤ S < 110
			1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	S > 130